



VILLE DE SIGEAN

AR PM 23/24

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant la circulation

Pour le carnaval de l'école primaire

Le Maire de la commune de Sigean

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8,

Considérant la demande de Madame Laetitia VALETTE, Directrice de l'école primaire de Sigean, concernant l'organisation du carnaval,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du public, la circulation de tous les véhicules est interdite.

Considérant qu'afin de faciliter la circulation des usagers sur la commune de Sigean, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'éviter tout accident.

ARRETE

Article 1 : en raison de la parade du carnaval, la circulation sera interdite le jeudi 14 mars 2023 de 17h30 à 18h30 avenue de Perpignan de l'école primaire jusqu'au croisement avec l'avenue de Port La Nouvelle.

Article 2 : à l'issue de la parade la circulation sera rétablie par la police municipale.

Article 3 : la sécurisation de la parade sera assurée par la police municipale et les services municipaux.

Article 4 : le directeur général des Services, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



MISE EN LIGNE LE 14-02-2024

Publicités réglementaires et sera transmis à :

- Monsieur le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT-LA-NOUVELLE.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à SIGEAN le 9 février 2024

Le Maire
Michel JAMMES
Par délégué
Serge DEIXONNE

